

Fiche de jurisprudence

EAU

Rupture d'une digue : absence de défaut d'entretien

A retenir :

La rupture d'une digue conduit à s'interroger sur les causes, et à rechercher si cette rupture est due à un défaut d'entretien. Le phénomène de crue est à rapporter aux niveaux retenus lors du dimensionnement de l'ouvrage à la date de sa construction. En l'espèce, la crue excédait toutes les hypothèses prises en compte lors de sa conception au 19ème siècle. Le défaut d'entretien n'est pas démontré.

Références jurisprudence

[CAA Marseille 5 novembre 2012 n°09MA01880](#)

Précisions apportées

En principe, le gestionnaire d'un ouvrage public est responsable des dommages causés :

- sans faute vis-à-vis des tiers par rapport à l'ouvrage, subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec l'existence ou le fonctionnement de cet ouvrage,
- pour faute (défaut d'entretien, vice de conception), vis-à-vis des usagers de l'ouvrage.

En l'espèce, en décembre 2003, une crue très importante a entraîné la rupture d'une digue du petit Rhône. Les riverains victimes de l'inondation ont mis en cause la responsabilité du gestionnaire de cet ouvrage public, pour défaut d'entretien.

Le Symadrem a pu apporter des éléments faisant notamment apparaître « *que les niveaux d'eau atteints étaient les plus hauts jamais connus et, supérieurs au niveau retenu dans le dimensionnement des digues réalisées au 19ème siècle* ». De sorte que le fait que « *l'ouvrage de protection contre l'expansion des eaux dont le syndicat avait la charge se soit rompu à l'occasion d'une crue qui excédait toutes les hypothèses prises en compte lors de sa conception n'était pas de nature à démontrer l'insuffisance de l'entretien* ».

L'existence d'un phénomène naturel d'une intensité particulière, excédant toutes les références de montées des eaux prises en compte au moment de la conception de l'ouvrage (digue, pont, barrage), peut être un argument pour mettre en échec la mise en cause de l'ouvrage dans un dommage de travaux publics.

v. également [CAA Marseille, 13/05/2008, 05MA01437](#)

« en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'État et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés riveraines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux »

Référence : 2013_2150

Mots-clés : [Eau](#), [domaine public](#), [digue](#), [inondation](#)